



Première demande de renouvellement Titre de Séjour Etudiant

Par lanaya_maili

Bonjour à tous ,

Je suis une étudiante étrangère qui est arrivée en septembre 2023 pour faire initialement des études de droit . Néanmoins au cours du 1er semestre, j'ai réalisé que ce n'était pas les études auquel je m'attendais et que ce n'était pas le métier que je voulais exercer. J'ai donc pensé à une réorientation pour le 2nd semestre, dans une autre université filière Théâtre. J'étais tellement sereine et persuadé d'être prise car j'avais été prise dans cette même université sur parcoursup , que j'ai directement abandonné les études de Droit . Malheureusement, après plusieurs semaines d'attente, ma candidature a été refusée. Je ne pouvais plus revenir à l'université de Droit car j'avais pris du retard et que je n'ai pas fait les examens de 1er semestre. Pour éviter de perdre du temps, je suis rentré dans un service civique car j'ai pu comprendre qu'en étant bénévole, cela serait assez bien perçu par la préfecture (et aussi car je voulais me sentir utile). Récemment, suite à un stage probatoire, j'ai été reçu dans une école « centre des arts de la scène » , pour y suivre une formation artistique d'une durée de 3 ans . On recevra un certificat de scolarité et ils nous appellent « élèves » mais on est pas perçu comme étudiant. À côté, je songe à continuer mes études dans une formation 100% en ligne mais en alternance (3 jours en entreprise). Ma question est : puis je faire ma demande de titre de séjour avec ce certificat de scolarité en expliquant ma situation et mon projet à la préfecture , leurs montrant ma motivation et mon sérieux?? ou c'est trop risqué et je devrais trouver un autre moyen ?? . Une école d'art peut elle être considérée comme des études supérieures pour la préfecture ou pas? Le certificat de scolarité ne devrait il pas suffire?

Je vous remercie par avance de vos retours , ils me seront d'une grande aide.

Cordialement,

Lanaya

Par isernon

bonjour,

un des critères essentiels pour le renouvellement d'un titre de séjour étudiant est l'assiduité aux cours et les résultats obtenus.

voir les conditions ci-dessous :

- Vous devez respecter les conditions initiales de délivrance de la carte de séjour temporaire étudiant, c'est-à-dire :
- être inscrit dans un établissement (public ou privé) d'enseignement ou de formation initiale et justifier de ressources mensuelles au moins égales à 615 ?.
- Vous devez justifier du caractère réel et sérieux de vos études. L'ensemble de votre cursus depuis votre entrée en France est pris en compte.

Le caractère réel et sérieux de vos études est notamment vérifié au moyen :

- de votre assiduité,
- de vos résultats aux examens,
- des diplômes que vous obtenez,
- des explications que vous fournissez si vous changez de cursus.

source:

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2231]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2231[/url]

salutations